



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncéy, le 9 janvier 2015

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Tel : 04.50.33.60.00

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

- **Mesdames et Messieurs les Maires**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

OBJET : création de communes nouvelles

REF: Articles L2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

La présente circulaire précise les conditions et les conséquences juridiques de la création de communes nouvelles, notamment sur le régime des communes devenues déléguées.

A l'occasion des discussions relatives à l'élaboration du futur schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour la Haute-Savoie, je suis régulièrement interrogé, par beaucoup d'entre vous, sur les conditions de constitution de communes nouvelles par fusions de communes. Je constate que de nombreux élus s'intéressent à ce sujet et engagent des discussions avec des communes voisines pour en envisager la création, sur la base du volontariat.

Il va bien entendu de soi que de tels projets ne peuvent sérieusement être envisagés que librement par les municipalités, soucieuses de dégager des économies fortes et durables des frais de fonctionnement. Je reformule l'engagement que j'ai pris devant vous, lors du congrès de l'association des maires, de respecter le volontariat en ce domaine. C'est ainsi que je ne prescrirai pas de communes nouvelles dans le prochain SDCI.

Mais je ne peux que fortement encourager ces réflexions, la commune nouvelle étant un outil particulièrement performant, à disposition des élus locaux, pour assurer une rationalisation des dépenses publiques. Elle peut, en effet, permettre une réduction significative des dépenses de fonctionnement, de l'ordre de 20 à 30% selon les expériences connues, avec par exemple le non remplacement systématique des fonctionnaires partant à la retraite. Elle favorise également la stabilité fiscale dans un contexte de baisse des dotations, notamment par la réalisation d'économies d'échelle et la fusion des moyens. Elle peut ainsi permettre le maintien de la commande publique, des capacités d'investissement et des services publics de proximité, attendus par les entreprises et nos concitoyens.

De plus, l'article 133 de la loi de finances pour 2014 vise à encourager ces créations en accordant, pour une durée de trois ans, un pacte de stabilité de la DGF en faveur des communes nouvelles regroupant moins de 10 000 habitants et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Les propositions de loi Pélissard et Pirès Beaune, débattues actuellement au sein de la commission mixte paritaire après une première lecture dans chacune des chambres du Parlement, vont plus loin en garantissant, en plus du dispositif précité, pendant trois ans, l'intégralité des montants de la DGF des EPCI et des communes, lorsque la commune nouvelle se substitue à un EPCI à fiscalité propre, et ce sans condition de population. Une bonification de 5% de la dotation forfaitaire de la DGF serait également octroyée, pendant trois ans, aux communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant de 1000 à 10 000 habitants.

La procédure de création des communes nouvelles doit reposer sur une véritable volonté politique des élus. Que l'initiative émane de tous les conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui agirait pour le compte de l'ensemble de ses communes membres, le projet doit recueillir l'accord de tous les conseils municipaux, dans un délai de trois mois. Si cet accord est constaté, la commune nouvelle peut être créée sans autre condition.

Si le projet n'est soutenu que par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de deux tiers de la population totale de celles-ci, le législateur a alors prévu l'organisation d'une procédure de consultation des électeurs. Les conditions de quorum sur la participation des électeurs inscrits sont toutefois contraignantes et l'adoption du projet plus aléatoire.

Lorsque la commune nouvelle est créée, elle est dotée de la clause de compétence générale. Elle se substitue ainsi aux communes ayant fusionné pour toutes les délibérations et actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations et intègre les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les agents municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, les anciennes communes fusionnées conservent leur nom et limites territoriales pour devenir des communes déléguées. Le conseil municipal de la commune nouvelle désigne un maire délégué, celui-ci est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Il rend des avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénations d'immeubles réalisés par la commune nouvelle. Il peut recevoir d'autres délégations et être chargé de l'exécution de règlements de police.

A titre transitoire et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, l'effectif de la commune nouvelle comprendra au minimum l'ensemble des maires et adjoints de chacune des anciennes communes membres, voire les conseillers municipaux dans la limite de soixante neuf membres.

Bien évidemment, les élus s'engageant dans cette démarche de création pourront bénéficier d'un appui et d'un accompagnement des services de l'Etat, lesquels demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Georges-François LECLERC